

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due à la circonstance suivante:

— la modification proposée doit être en vigueur pour le 1^{er} avril 1999 afin que la clause d'indexation ne puisse s'appliquer et que le tarif du permis de séjour reste au même montant qu'en 1998.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par la suppression de l'article 3 de l'annexe I.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31450

(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1250-98 du 30 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5647). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.